



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Le secrétaire général

Limoges, le **- 6 DEC. 2024**

Monsieur le directeur,

L'inspecteur de l'environnement a pu constater au cours d'une visite d'inspection du 28 octobre 2024 de l'usine SAICA PACK, située rue Paul Breton à Châteauneuf-la-Forêt, l'évolution du classement des activités exercées. Vous trouverez donc en annexe le tableau récapitulatif matérialisant cette modification.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris acte du classement en enregistrement de l'usine que vous exploitez à Châteauneuf-la-Forêt.

Votre établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 mai 2009, du 6 août 2010 et du 10 juillet 2023.

Les prescriptions de cet-arrêté préfectoral restent applicables à votre site.

Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous, sont désormais applicables de plein droit à votre site de l'usine de fabrication d'emballages située à Châteauneuf-la-Forêt :

- Arrêté du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.

Monsieur le directeur
SAICA PACK
Rue Paul Breton
87130 Châteauneuf-la-Forêt

- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

- Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Laurent MONBRUN

Copie DREAL Nouvelle-Aquitaine

ANNEXE

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal d'activité	Classement
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieur à 20 t/j	300 t/j	Enregistrement
2450-A-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j. Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	150 kg/j calculés suivant les indications du Nota de la rubrique 2450 (utilisation exclusive de produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques)	Déclaration
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1 700 m ³	Déclaration
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	47 t 1 réservoir de 43,5 t 1 réservoir de 3,5 t	Déclaration
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Alimentation des chariots élevateurs	Déclaration
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaufferies distinctes constituées : - d'une chaudière au gaz de pétrole liquéfié d'une puissance totale de 7,5 MW - d'une chaudière biomasse d'une puissance totale de 4,6 MW	Déclaration

